

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES ÉTUDIANTES

### **TRANQUILITÉ :**

L'étudiant(e) devra toujours habiter la pièce d'habitation suivant la notion juridique de bon père de famille. Il (elle) devra veiller à ce que la **tranquillité** de la pièce d'habitation et de la résidence ne soit à aucun moment troublée par son fait ou celui de ses visiteurs.

L'étudiant(e) devra veiller au calme des lieux loués et il ne pourra plus y être fait de bruit **entre 22h00 et 07h00**. L'emploi d'instruments de musique, de postes de radio ou de télévision est autorisé. Toutefois, l'étudiant(e) devra veiller à ce que le fonctionnement de ces appareils ne puisse être entendu dans les autres parties privatives de l'immeuble.

### **LOGEMENT :**

L'étudiante ne pourra apporter, en cas location meublée, aucun changement susceptible de modifier la forme, la composition et le type de mobilier mis à disposition par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ainsi que, quelque soit l'objet loué, la structure du bien loué.

Les modifications ou améliorations qui seraient apportées par l'étudiant(e) sans autorisation écrite resteront la propriété de la Ville, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise des lieux dans leur état antérieur aux frais exclusifs de l'étudiant(e). **Toute enseigne, tout affichage, tout placement d'antenne parabolique est strictement interdit.**

**En cas de location meublée, le locataire est tenu de recouvrir le lit d'un protège matelas (alèse) et d'un drap housse.**

Le logement sert exclusivement à des fins de logement. Le logement ne pourra servir à aucune autre fin et surtout pas à des fins de commerce, légal ou illégal.

Le logement ne pourra en aucun être sous-loué, ni contre rémunération, ni gratuitement.

L'hébergement de personnes tierces n'est pas autorisé.

### **PARTIES COMMUNES :**

Les parties communes, notamment les halls d'entrée, les escaliers, les paliers et dégagements, etc., devront être maintenus libres en tout temps. Il ne pourra jamais y être accroché, déposé ou placé quoi que ce soit.

Cette interdiction vise tout spécialement les vélos et autres petits véhicules ainsi que le mobilier repris ou non à l'état des lieux. Les tapis et carpettes ne pourront être battus ou secoués dans les bâtiments.

**Les sorties de secours devront toujours être dégagées.**

Il ne pourra être fait dans les dégagements, hall d'entrée et paliers communs aucun travail de ménage, brossage de tapis, séchage de linge, travaux de peinture, etc.

### **ORGANISATION DE FÊTES :**

Pour des raisons de sécurité et d'assurance aucune manifestation ou fête publique ne peut avoir lieu au sein des résidences et logements étudiants. Toute personne ne respectant pas cette règle sera tenue responsable pour tout dommage éventuel. Toute dégradation et tous dégâts causés sous sa responsabilité lui seront facturés.

Les charges relatives à un éventuel nettoyage supplémentaire des locaux communs seront à charge de l'ensemble des locataires. L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette se réserve, par ailleurs, le droit de résilier immédiatement le contrat de bail de la personne responsable de l'organisation d'un tel événement.

### **ENTRETIEN PAR LE LOCATAIRE :**

Durant la période de location, le locataire s'engage à nettoyer régulièrement sa chambre ou son appartement et de contribuer au bon fonctionnement de la communauté d'habitation.

### **RESPONSABILITÉ :**

- Le/la locataire est responsable des dégâts qu'il/elle a causés dans sa chambre pour autant qu'ils excèdent l'usure normale.
- Pour les dommages causés dans les pièces communes, les locataires occupant une résidence répondent solidairement.

### **LOCAUX DE STOCKAGE (DÉBARRAS, CAVES, GRENIER) :**

Tous les objets personnels déposés dans les locaux de stockage doivent être clairement identifiés avec le nom et le numéro de chambre du locataire.

La Ville se réserve le droit de recycler tout objet non identifié. Tout locataire quittant définitivement la maison est tenu d'enlever ses objets personnels du local de stockage. À défaut, la Ville est en droit de les détruire ou de les recycler sans avertissement.

### **COURRIER :**

Les résidents ne peuvent recevoir que le courrier qui leur est personnellement destiné. En cas de départ, l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette n'est pas habilitée à conserver le courrier, ni à le remettre à un tiers, résident ou non, ni à le réexpédier ou le faire suivre.

Tout changement d'adresse doit être communiqué au bureau de la Poste ou à toute autre correspondant de l'étudiant(e).

### **ANIMAUX :**

La **présence d'animaux** dans les résidences et logements étudiants est strictement **INTERDITE**.

### **DÉCHETS MÉNAGERS :**

Les **sacs poubelles** correctement fermés seront systématiquement déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il est demandé à chaque étudiant(e) de profiter des facilités de tri sélectif des déchets.

Il est strictement interdit de vider les huiles et autres matières grasses dans les installations sanitaires, conduites de décharges et d'eaux pluviales, tuyaux et égouts.

### **MESURES DE SÉCURITÉ :**

L'étudiant(e) ne pourra sous aucun prétexte accéder aux **toitures** et s'y promener. Les **balcons** et **terrasses** devront être maintenus libres en tout temps. Il (elle) ne pourra jamais y accrocher, déposer ou placer quoi que ce soit. Il est spécialement interdit d'y faire tout feu quelconque avec quelque moyen que ce soit.

Le/la locataire ne pourra pas accéder aux locaux techniques, même si les portes ne seraient pas fermées.

Sauf s'il y a le feu, il est **strictement défendu d'utiliser les extincteurs**. En cas de non-respect de cette règle, le responsable devra rembourser les frais de remise en état du matériel et sera tenu de payer tous les dommages et nettoyages causés par sa manœuvre.

Il est strictement **défendu d'entreposer et d'utiliser dans la pièce d'habitation des appareils quelconques alimentés au gaz, de même que des bonbonnes**, ou de modifier de quelque façon que ce soit les installations ou appareillages mis à disposition.

Il est strictement **interdit de fumer** dans les résidences étudiantes, même dans les chambres privatives et dans les parties communes.

Il est strictement **interdit de cuisiner** dans les chambres.

Il est interdit d'apporter une **flamme nue** dans les chambres.

### **RESPONSABILITÉS – GARANTIES MINIMALES :**

L'étudiant(e) est responsable tant vis à vis des autres résidents que de l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette des dommages qu'il (elle) pourrait occasionner.

La clé du logement/le token ne devra être ni reproduit(e), ni confié(e) à quiconque. Toute perte devra être signalée immédiatement.

L'administration communale Ville d'Esch-sur-Alzette ne peut être tenue responsable des vols dont le (la) résident(e) pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence y compris dans les parties communes (cuisine et salle de socialisation), elle décline toute responsabilité en cas de vol.